

Délibérations du 15 mars 2024

Secrétaire de la séance : Florence BOISAN

Représentés : Marie-Thérèse MORAND représentée par Anne-Sophie BONNET, Chantal SOULIER représentée par Nicole MOITY

Délibérations du conseil :

Budget principal-Vote de crédits dans la limite de 25% de l'investissement 2023 (N° DE_2024_026)

ANNULE ET REMPLACE DE_2024_006

Il précise que les montants des crédits d'investissements ouverts pour l'exercice 2023 était de 2 278 544.15 € (hors chapitre 16 emprunts et dettes assimilées). C'est pourquoi conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 569 636.02€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération 12 bâtiment article 2188 Montant 732.85 €
- Opération 12 bâtiment article 2188 Montant 181.77 €
- Opération 12 bâtiment article 2188 Montant 168.03 €
- Opération 12 bâtiment article 2188 Montant 102.90 €
- Opération 31 Micro crèche article 2313 Montant 3 796.20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter les propositions de Mr le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Budget principal- Vote de crédits dans la limite de 25% de l'investissement 2023 (N° DE_2024_027)

ANNULE ET REMPLACE DE_2024_020

Il précise que les montants des crédits d'investissements ouverts pour l'exercice 2023 était de 2 278 544.15 € (hors chapitre 16 emprunts et dettes assimilées). C'est pourquoi conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 569 636.02€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération 35 Narse de Pierrefitte article 2312 Montant 4 794.00 €
- Opération 14 Matériel article 21848 Montant 151.78 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter les propositions de Mr le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Budget principal- Vote de crédits dans la limite de 25% de l'investissement 2023 (N° DE_2024_028)

Il précise que les montants des crédits d'investissements ouverts pour l'exercice 2023 était de 2 278 544.15 € (hors chapitre 16 emprunts et dettes assimilées). C'est pourquoi conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 569 636.02€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération 12 bâtiment article 2188 Montant 717.91 €
- Opération 12 bâtiment article 2188 Montant 299.90 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter les propositions de Mr le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Budget Eau et assainissement-Vote dans la limite de 25% de l'investissement 203 (N° DE_2024_029)

Il précise que les montants des crédits d'investissements ouverts pour l'exercice 2023 était de 42 537.16 € (hors chapitre 16 emprunts et dettes assimilées). C'est pourquoi conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 10 634.29€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération 17 Equipements article 2158 Montant 803.39 €
- Opération 23 Diagnostic assainissement collectif article 203 Montant 212.69 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter les propositions de Mr le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Demande de Subvention de l'Association La Sanfloraine Judo (N° DE_2024_030)

Monsieur le Maire expose que l'Association La Sanfloraine Judo sollicite la Commune pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle. 1 enfant résidant sur la commune est qualifié pour la coupe de France qui a lieu en région parisienne.

Après concertation, le conseil municipal décide :
à 12 voix POUR et 2 voix CONTRE

- D OCTROYER une subvention exceptionnelle de 100 € à l'Association La Sanfloraine Judo
- D AUTORISER le Maire à verser cette subvention exceptionnelle.

Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (N° DE_2024_031)

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12/03/2024

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret | Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement |
|--|---|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € | 450 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € | 450 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € | 450 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € | PAS CONCERNE |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € | PAS CONCERNE |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € | PAS CONCERNE |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € | PAS CONCERNE |

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est versée par la collectivité territoriale employeur et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à L'UNANIMITE des membres présents

Délibération sur le compte de gestion - SERVICE EAU DE TALIZAT 2023 (N° DE_2024_032)

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération sur le compte administratif - SERVICE EAU DE TALIZAT 2023 (N° DE_2024_033)

| Libellé | Fonctionnement | | Investissement | | Ensemble | |
|---------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
| | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent |
| Résultats reportés | 0,00 | 9 363,06 | 0,00 | 25 220,89 | 0,00 | 34 583,95 |
| Opérations exercice | 97 535,53 | 102 146,24 | 44 979,17 | 41 134,31 | 142 514,70 | 143 280,55 |
| Total | 97 535,53 | 111 509,30 | 44 979,17 | 66 355,20 | 142 514,70 | 177 864,50 |
| Résultat de clôture | | 13 973,77 | | 21 376,03 | | 35 349,80 |
| Restes à réaliser | 0,00 | 0,00 | 11 920,00 | 0,00 | 11 920,00 | 0,00 |
| Total cumulé | 0,00 | 13 973,77 | 11 920,00 | 21 376,03 | 11 920,00 | 35 349,80 |
| Résultat définitif | | 13 973,77 | | 9 456,03 | | 23 429,80 |

Affectation du résultat de fonctionnement EAU TALIZAT (N° DE_2024_034)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de BONNET Anne-Sophie, 2ème adjointe

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023
- constatant que le compte administratif fait apparaître un **EXCEDENT de 13 973,77**

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002) 0,00

Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002) 9 363,06

Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021) 0,00

RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT 4 610,71

Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2023 13 973,77

A. EXCEDENT AU 31/12/2023 13 973,77

Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur) 0,00

Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section 0,00

Solde disponible affecté comme suit :

affectation complémentaire en réserves (compte 1068) 0,00

affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002) 13 973,77

B. DEFICIT AU 31/12/2023 0,00

Déficit résiduel à reporter - dépense 002 0,00

Délibération sur le compte de gestion - LOTISSEMENT ERNEST MASSEBEUF 2023 (N° DE_2024_035)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de BONNET Anne-Sophie

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
 - déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération sur le compte administratif - LOTISSEMENT ERNEST MASSEBEUF 2023 (N° DE_2024_036)

| Libellé | Fonctionnement | | Investissement | | Ensemble | |
|---------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
| | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent |
| Résultats reportés | 0,00 | 0,00 | 16 391,63 | 0,00 | 16 391,63 | 0,00 |
| Opérations exercice | 348 290,47 | 348 290,47 | 332 996,25 | 466 391,63 | 681 286,72 | 814 682,10 |
| Total | 348 290,47 | 348 290,47 | 349 387,88 | 466 391,63 | 697 678,35 | 814 682,10 |
| Résultat de clôture | | | | 117 003,75 | | 117 003,75 |
| Restes à réaliser | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total cumulé | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 117 003,75 | 0,00 | 117 003,75 |
| Résultat définitif | | | | 117 003,75 | | 117 003,75 |

Délibération du compte de gestion COMMUNE (N° DE_2024_037)

Le conseil municipal, réuni et présidé par

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;
 - déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Délibération sur le compte administratif - TALIZAT 2023 (N° DE_2024_039)

| Libellé | Fonctionnement | | Investissement | | Ensemble | |
|---------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
| | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent | Dépenses ou Déficit | Recettes ou Excédent |
| Résultats reportés | 0,00 | 145 228,11 | 0,00 | 432 078,14 | 0,00 | 577 306,25 |
| Opérations exercice | 629 377,51 | 796 696,41 | 1 013 438,27 | 543 219,62 | 1 642 815,78 | 1 339 916,03 |
| Total | 629 377,51 | 941 924,52 | 1 013 438,27 | 975 297,76 | 1 642 815,78 | 1 917 222,28 |
| Résultat de clôture | | 312 547,01 | 38 140,51 | | | 274 406,50 |
| Restes à réaliser | 0,00 | 0,00 | 1 190 670,62 | 256 861,96 | 1 190 670,62 | 256 861,96 |
| Total cumulé | 0,00 | 312 547,01 | 1 228 811,13 | 256 861,96 | 1 190 670,62 | 531 268,46 |
| Résultat définitif | | 312 547,01 | 971 949,17 | | -659 402,16 | |

Délibération pour l'affectation du résultat de fonctionnement - TALIZAT 2023 (N° DE_2024_040)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de BONNET Anne-Sophie, 2ème adjointe

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023

- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023

- constatant que le compte administratif fait apparaître un EXCEDENT de 312 547,01

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| Pour Mémoire | |
| Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002) | 0,00 |
| Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002) | 145 228,11 |
| Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021) | 243 810,28 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT | 167 318,90 |
| Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2023 | 312 547,01 |
| A. EXCEDENT AU 31/12/2023 | 312 547,01 |
| Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur) | 0,00 |
| Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068 | 312 547,01 |
| Solde disponible affecté comme suit : | |
| affectation complémentaire en réserves (compte 1068) | 0,00 |
| affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002) | 0,00 |
| B. DEFICIT AU 31/12/2023 | 0,00 |